

# Comprendre sa fiche de paie de SPP et les éléments de rémunération

Solidaires

Suppl



SPP et PATS

Solidaires  
FONCTION PUBLIQUE

SUD SDIS de la Drôme



# Les éléments de rémunérations

# Le Point d'Indice

## Qu'est-ce que le point d'indice ?

Le point d'indice sert à calculer le traitement brut des fonctionnaires, magistrats, militaires et de certains agents contractuels (rémunérés par référence à un indice).

Le traitement brut mensuel est ainsi calculé en multipliant la valeur du point d'indice par l'indice majoré propre à chaque agent public. Celui-ci est fixé en fonction de son échelon, son grade, son cadre d'emploi et son ancienneté (l'indice majoré apparaît en haut de la fiche de paye).

La valeur annuelle brute du point d'indice est fixée à l'article 3 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la valeur mensuelle du point d'indice s'élève à 4,85003 €.

# Salaire de base indiciaire

- Votre traitement indiciaire dépend de **votre grade et de l'échelon** que vous détenez dans ce grade.
- Chaque grade comprend un nombre d'échelons fixé par décret.
- À chaque échelon correspond un indice brut (IB).
- À chaque indice brut, correspond un indice majoré (IM) selon un barème défini par décret.
- Les indices bruts s'échelonnent de 100 à 1 027. Les indices majorés s'échelonnent de 203 à 830.
- C'est l'indice majoré (IM) qui sert au calcul de votre traitement indiciaire.
- Certains grades d'encadrement supérieur (dits A+) comportent des échelons dont le traitement indiciaire est supérieur à celui de l'indice majoré 830. À chacun de ces échelons correspond un groupe et éventuellement un chevron. À chaque chevron de chaque groupe correspond un montant de traitement brut annuel fixé réglementairement. Ces traitements sont dits *hors échelle*.

# Y-a-t-il un traitement indiciaire minimum ?

- Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique passe l'indice brut à 397 correspondant à l'indice majoré 361.
- Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.
- Ce traitement indiciaire minimum est en lien avec le montant minimum garanti (SMIC)



Règles de classement des agents de  
catégorie C  
Reprise d'ancienneté

# Reprise d'ancienneté droit privé

**Référence : Décret 2016-596 du 12 mai 2016 - Article 6 II**

DURÉE DES SERVICES	SITUATION	ANCIENNETÉ
<b>pris en compte</b>	<b>dans le grade en échelle C2</b>	<b>conservée dans l'échelon de classement</b>
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

# Reprise d'ancienneté droit public

**Référence : Décret 2016-596 du 12 mai 2016 - Article 5 II**

DURÉE DES SERVICES	SITUATION	ANCIENNETÉ
<b>pris en compte</b>	<b>dans le grade en échelle C2</b>	<b>conservée dans l'échelon de classement</b>
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans Et avant 10 ans 8 mois	3 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois Et avant 8 ans	2 <sup>e</sup> échelon	
A partir de 2 ans 8 mois Et avant 5 ans 4 mois	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 1 an 4 mois Et avant 2 ans 8 mois	1 <sup>er</sup> échelon	
Avant 1 an 4 mois		Sans ancienneté



# Changement de grade reprise ou non de l'ancienneté

## **LE CLASSEMENT A L'INDICE EGAL OU A DEFAUT IMMEDIATEMENT SUPERIEUR**

Le fonctionnaire est classé dans son nouveau grade à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur par rapport à son indice détenu dans son grade d'origine. L'indice pris en compte est l'indice brut. Il n'est pas possible d'utiliser l'indice maintenu à titre personnel pour déterminer le nouveau classement de l'agent. L'ancienneté dans l'échelon est conservée dans la limite d'un avancement d'échelon lorsque l'avantage retiré de la nomination est inférieur à celui qui aurait résulté si l'agent avait avancé d'échelon dans son grade d'origine ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de son grade d'origine.

Exemple:

Situation dans le grade de CCH

6<sup>ème</sup> échelon – IB 460 – ancienneté 1 an

Situation dans le grade de Sgt

6<sup>ème</sup> échelon – IB 465 – ancienneté 1 an

Le gain d'indice est inférieur ( $465 - 460 = 5$  points) à celui qui aurait résulté d'un avancement au 7<sup>ème</sup> échelon du grade de CCH ( $478 - 460 = 18$  points). L'ancienneté est donc conservée.

# Les grilles indiciaires catégorie C SPPNO

- C<sub>1</sub> (Sapeur)
- C<sub>2</sub> (Caporal)
- C<sub>3</sub> (Caporal-chef)
  
- Grilles atypiques:
  - Sergent
  - Adjudant

# Grille Indiciaire C2 - Caporal

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée d'échelon	Salaire Brut
1	397	361	1 an	1750,86 €
2	397	361	1 an	1750,86 €
3	397	361	1 an	1750,86 €
4	397	361	1 an	1750,86 €
5	397	361	1 an	1750,86 €
6	404	365	1 an	1770,26 €
7	416	370	2 ans	1794,51 €
8	430	380	2 ans	1843,01 €
9	446	392	3 ans	1901,21 €
10	461	404	3 ans	1959,41 €
11	473	412	4 ans	1998,21 €
12	486	420		2037,01 €

# Grille Indiciaire C3 – Caporal-chef

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée d'échelon	Salaire Brut
1	397	361	1 an	1750,86 €
2	397	361	1 an	1750,86 €
3	412	368	2 ans	1784,81 €
4	430	380	2 ans	1843,01 €
5	448	393	2 ans	1906,06 €
6	460	403	2 ans	1954,56 €
7	478	415	3 ans	2012,76 €
8	499	430	3 ans	2085,51 €
9	525	450	3 ans	2182,52 €
10	558	473		2294,07 €

# Grille Indiciaire atypique de Sergent

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée d'échelon	Salaire Brut
1	397	361	2 ans	1750,86 €
2	397	361	2 ans	1750,86 €
3	415	369	2 ans	1789,66 €
4	437	385	2 ans	1867,26 €
5	449	394	3 ans	1910,91 €
6	465	407	3 ans	1973,96 €
7	499	430	4 ans	2085,51 €
8	526	451	4 ans	2187,37 €
9	562	476		2308,62 €

# Grille Indiciaire atypique d' Adjudant

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée d'échelon	Salaire Brut
1	397	361	1 an	1750,86 €
2	400	363	1 an	1760,56 €
3	420	373	2 ans	1809,06 €
4	446	392	2 ans	1901,21 €
5	468	409	2 ans	1983,66 €
6	492	425	2 ans	2061,26 €
7	505	435	3 ans	2109,76 €
8	526	451	3 ans	2187,37 €
9	563	477	4 ans	2313,47 €
10	597	503		2439,57 €

# Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

- La **NBI**, nouvelle bonification indiciaire sert à **favoriser les emplois** comportant **une responsabilité ou une technicité particulière**, et se traduit par l'**attribution de points d'indices majorés**. Elle est prise en compte pour le calcul de la retraite et est versée mensuellement
- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et Décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale
- **Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers : 16 points d'indices majorés.**
- aux officiers occupant les fonctions de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, dans les conditions suivantes :

Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie A : 70 points d'indices majorés ;
- dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie B : 60 points d'indices majorés ;
- dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie C : 40 points d'indices majorés.

Directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours :

- dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie A : 40 points d'indices majorés ;
- dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie B : 35 points d'indices majorés ;
- dans un service d'incendie et de secours classé en catégorie C : 30 points d'indices majorés.

# Supplément Familial de Traitement

- Références:

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 41 (venu modifier l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983) ;
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (notamment ses articles 10 à 12)

- Bénéficiaires:

- L'article 10 du décret du 24 octobre 1985 définit le droit au SFT, détermine les bénéficiaires et fixe les conditions d'éligibilité

- Âge de l'enfant:

- Le droit au SFT est ouvert le 1er jour du mois suivant la naissance de l'enfant et l'âge limite d'attribution est fixé à vingt ans, sous réserve que l'enfant ne perçoive pas une rémunération mensuelle nette supérieure à 55 % du SMIC brut

- La charge effective et permanente:

- Le droit au SFT est ouvert aux agents publics au titre des enfants « dont ils assument la charge effective et permanente », énonce l'article 10 du décret du 24 octobre 1985, qui précise en outre que la notion d'enfant à charge correspond à celle fixée par le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale. Ainsi, la notion de « charge effective et permanente de l'enfant » au sens des articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale s'entend de la direction tant matérielle que morale de l'enfant<sup>1</sup>. Pour que l'enfant soit considéré à charge, le lien juridique de filiation n'est pas exigé. Il est nécessaire que l'attributaire en assure financièrement l'entretien (nourriture, logement, habillement) et assume à son égard la responsabilité affective et éducative.



# Supplément Familial de Traitement

- **Montant du SFT:**

- Le SFT est composé d'une part fixe et d'une part variable, dont les montants évoluent en fonction du nombre d'enfants à charge. La part variable est proportionnelle au traitement indiciaire perçu par l'allocataire. Ce traitement indiciaire s'entend du traitement indiciaire de base augmenté, le cas échéant, de la NBI.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT	
	Fixe mensuel (en euros)	Proportionnel (en %)
Un enfant	2,29	
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant au-delà du troisième	4,57	6

# Transfert prime point mensuel

Le transfert primes/points est un dispositif prévu dans le cadre du protocole *Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)* . La mise en œuvre de ce dispositif s'est déroulée de 2016 à 2019.

Le dispositif a consisté à réduire le montant des primes des fonctionnaires en contrepartie d'une augmentation du traitement de base par le biais d'une revalorisation des grilles indiciaires.

Cette mesure visait à augmenter la part du traitement indiciaire dans la rémunération des fonctionnaires dans le double objectif suivant :

Réduire la disparité des taux de primes et en conséquence des niveaux de rémunération entre les corps ou cadres d'emplois

Augmenter la base de cotisation au régime de retraite de base des fonctionnaires et en conséquence le niveau de pension.

Le dispositif s'est appliqué aux fonctionnaires des 3 fonctions publiques, en position d'activité ou en détachement, y compris les personnels sous statut spécial (police nationale, administration pénitentiaire).

Les contractuels n'étaient pas concernés.

En pratique, le transfert primes/points a pris la forme d'une augmentation du traitement indiciaire et, dans le même temps, d'un abattement sur le montant des primes.

Cet abattement s'est traduit par l'insertion sur le bulletin de paie d'une ligne intitulée Transfert primes/points dans la colonne À déduire.

# Les IHTS

- Référence:
  - Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Heures supplémentaires		Rémunération
Les 14 premières heures		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25$
À partir de la 15e heure		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25 \times 2$
	À partir de la 15e heure	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27 \times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820 \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,25 \times 2/3$
	À partir de la 15e heure	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820 \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,27 \times 2/3$



# Le Régime Indemnitaire

# Le Régime Indemnitaire

- Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fondé par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, le décret n° 98-442 du 5 juin 1998 pris pour l'application de l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 et par le **décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels modifié en dernier lieu par le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 (JO du 16 avril 2022)**. La mise en œuvre des diverses primes et indemnités doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement après constitution du SDIS.
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels modifié en dernier lieu par le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 (JO du 16 avril 2022).
  - Art. 6-1 : Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours dans les limites déterminées aux articles suivants.
  - Art. 6-2 : Le régime indemnitaire comporte à l'exclusion de toute autre, les indemnités prévues aux articles 6-3 à 6-7. Pour la détermination du montant des indemnités, sont seuls pris en compte les emplois inscrits au budget du service d'incendie et de secours effectivement pourvus. Le président du conseil d'administration détermine le taux individuel applicable à chaque sapeur-pompier professionnel.

# Indemnité de Feu

- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Article 6-3 (modifié par décret n°2020-903 du 24 juillet 2020 Art.1)

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, une indemnité de feu d'un taux de 25 % du traitement soumis à retenue pour pension.

- **Article 17**

A partir du 1er janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels, y compris ceux occupant ou ayant occupé les emplois de directeurs départementaux, de directeurs départementaux adjoints et de sous-directeurs des services d'incendie et de secours, bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de services effectifs de dix-sept ans en qualité de sapeur-pompier professionnel, y compris la durée accomplie sur les emplois de directeur départemental, de directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours, et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-sept ans, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel, y compris les services accomplis sur les emplois de directeur départemental, de directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours, entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

L'indemnité de feu est assujettie aux retenues et contributions supportées au titre des pensions par les intéressés et leurs collectivités employeurs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Arrêté du 24 juillet 2020 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu
- Délibération du SDIS 48-2020

# Indemnité de Logement

- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Art. 6-6 : Les sapeurs-pompiers professionnels non logés peuvent percevoir une indemnité de logement (IL) égale au maximum à 10 % du traitement augmenté de l'indemnité de résidence. Aucun officier, sous-officier ou gradé ne peut percevoir, à ce titre, une indemnité supérieure au double de l'indemnité d'un caporal, 1er échelon correspondant à:

IB/IM – 385/353 Traitement brut mensuel 1712,06 € soit une IL de 171,21 €

Soit une IL maximale de  $171,21 \text{ €} \times 2 = 342,42 \text{ €}$

# Indemnité d'Administration et de Technicité

- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 articles 6-7 modifiés
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO du 1er janvier 2002)
- Arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002)
- Délibération du SDIS n°46-2008 / n°39-2015

- **BÉNÉFICIAIRES**

Cadres d'emplois concernés :

- Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels *(au SDIS 26 basculement sur les IFTS)*
- Sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

- **MONTANT**

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montants annuels de référence au 1er juillet 2022 :

- Lieutenants de 2e classe jusqu'au 2e échelon inclus : 616,62 €.
- Adjudant : 513,28 €
- Sergent : 513,28 €
- Caporal-chef : 498,68 €
- Sapeur : 470,59 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique

Emplois	Taux
Equipier titulaire de la FI	3,6
Chef d'équipe Opérateur salle opérationnelle CTA-CODIS	3,8
chefs d'agrès 1 engin / 1 équipe, chefs d'agrès tout engin, SOG adjoint chefs opérateurs de salle opérationnelle CTA-CODIS	4
sous-officiers de garde adjoints aux chefs de salle opérationnelle CTA-CODIS préventionnistes et organisateurs de formation de l'EDIS	4,2



# Indemnité de Responsabilité



en cours de modification)

- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié - art. 6-4 et Arrêté du 20 avril 2012 (JO du 21 avril 2012)
- Depuis le 1er mai 2012, les modalités d'attribution de l'indemnité de responsabilité sont révisées pour garantir le niveau de rémunération des sapeurs-pompiers professionnels dont la grille indiciaire a évolué à l'occasion de la réforme des cadres d'emplois. Les indices bruts maximal et minimal servant de base au calcul de cette indemnité sont fixés par arrêté.

Grades	Indice brut minimal	Indice brut maximal
Sapeur	297	388
Caporal	298	446
Caporal-chef	347	479
Sergent	351	479
Adjudant	358	529

Grade	Responsabilités particulières	Traitement IB Moyen
Sapeur	Equipier	6%
	Opérateur Salle Opérationnelle	7,5%
Caporal	Equipier	6%
	Opérateur Salle Opérationnelle	7,5%
Caporal-chef	Chef d'équipe	8,5%
	Chef d'équipe expert	10%
	Chef opérateur de Salle Opérationnelle	10%
	Chef d'équipe	8,5%
Sergent	Chef d'équipe expert	10%
	Chef opérateur de Salle Opérationnelle	10%
	Chef d'agrès 1 équipe	13%
	Adjoint chef de Salle Opérationnelle	14,5%
Adjudant	Sous-officier expert	14,5%
	Chef d'agrès tout engin	13%
	Adjoint chef de Salle Opérationnelle	14,5%
	Sous-officier expert	14,5%
	Sous-officier de garde	16%

# Indemnité de Spécialité

- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié - art. 6-5 Le taux maximum de l'indemnité de spécialité est fixé dans le tableau II annexé au décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 (JO du 16 avril 2022).
- Délibération du SDIS n°41-2008 (doit être mise à jour en référence au décret n°2022-557)

Catégorie	Spécialité effectivement exercée	IB 100 / IM 203 (en %)
Spécialités opérationnelles	1 <sup>er</sup> niveau opérationnel	4
	2 <sup>ème</sup> niveau opérationnel	7
	3 <sup>ème</sup> niveau opérationnel et plus	10
Spécialités professionnelles	1 <sup>er</sup> niveau	4
	2 <sup>ème</sup> niveau	7
	3 <sup>ème</sup> niveau et plus	10

# Indemnité de fin d'année

## 13<sup>ème</sup> mois

- Délibération du SDIS n°41-2008

Cette indemnité est indexée au point d'indice de la fonction publique et proratisée selon la durée de service fait par l'agent tant au SDIS que dans son grade. Elle est versée au mois de novembre

- Montants (2022):

personnels de catégorie C : 1 504€

personnels de catégorie B : 1 605€

personnels de catégorie A : 1 817€

les agents transférés au corps départemental de communes offrant une indemnité de même nature mais dont le montant se trouve supérieur à celle mise en œuvre au SDIS continuent de la percevoir, à titre individuel, dans les conditions prévues dans les conventions de transfert. Pour les agents rentrant dans ce cadre, le montant est équivalent au traitement indiciaire du mois de décembre de l'année N-1. Cette indemnité est appelé 13<sup>ème</sup> mois et est versée en fonction des conventions de transfert (Romans au mois de juin – Valence au mois de mars)

# Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat

- **Références:**

- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 modifié relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539
- Circulaire n°2170 du 30 octobre 2008 additive à la circulaire n° 2164 du 13 juin 2008

Depuis 2008, les agents publics bénéficient du dispositif de la GIPA qui leur permet de maintenir leur niveau de rémunération, lorsque leur traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans. Elle résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période.

Elle est versé au mois de décembre

# Indemnité compensatrice hausse de la CSG

- En 2018, une indemnité compensatrice a été attribuée aux agents publics en compensation de la hausse de la CSG. Le montant de cette indemnité varie selon que vous avez nommé ou recruté avant 2018 ou à partir de 2018.
- L'indemnité compensatrice est soumise aux cotisations suivantes :
  - Cotisation au régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (RAFP)
  - CSG et CRDS
- Son montant est actualisé, à la hausse ou à la baisse, dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, en cas de passage à temps partiel ou de congé de maladie à demi-traitement ou sans traitement.

# Cotisations du SPP - base de calcul et taux

Cotisations	Assiette	Taux
Retraite de base (Caisse des pensions civiles et militaires ou CNRACL : CNRACL : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales)	Traitement indiciaire + indemnité de feu	<b>11,10 % salarié</b> <b>30.65% employeur</b>
CNRACL Supplémentaire - Bonification	Traitement indiciaire + indemnité de feu	<b>2% salarié</b>
CNRACL - NBI	Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	<b>11,10 % salarié</b> <b>30.65% employeur</b>
Retraite complémentaire (RAFP : Retraite additionnelle de la fonction publique)	(Indemnité de résidence + Supplément familial de traitement (SFT) + Primes et indemnités + Avantages en nature) dans la limite de <b>20 %</b> du montant du traitement indiciaire brut	<b>5 % salarié</b> <b>5% employeur</b>
CSG: CSG : Contribution sociale généralisée	<b>98,25 %</b> x (Traitement indiciaire + NBI + Indemnité de résidence + SFT + Primes et indemnités + Avantages en nature)	<b>9,20 %</b> (dont <b>2,40 %</b> non déductible du revenu imposable) <b>salarié</b>
CRDS: CRDS : Contribution pour le remboursement de la dette sociale		<b>0,50 %</b> non déductible du revenu imposable
SS MALADIE	Traitement indiciaire + NBI	<b>9.88% employeur</b>
Allocations Familiales	Traitement indiciaire + NBI	<b>5.25% employeur</b>
FNAL (Fond National d'Aide au Logement)	Traitement indiciaire + NBI	<b>0.50% employeur</b>
Contribution solidarité autonomie versée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Cette contribution a pour but de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées	Traitement indiciaire + NBI	<b>0.30% employeur</b>
ATIACL (Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales)	Traitement indiciaire + indemnité de feu	<b>0.40% employeur</b>
CNFPT SPP	Traitement indiciaire + NBI	<b>1.76% employeur</b>
CNFPT majoration apprentissage	Traitement indiciaire + NBI	<b>0.10% employeur</b>
CDG (Centre de Gestion)	Traitement indiciaire + NBI	<b>0.10% employeur</b>
Versement Transport (financement des transports en commun)	Traitement indiciaire + NBI	<b>1.30% employeur</b>